

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2010

---

**INTERDICTION CUMUL MANDAT PARLEMENTAIRE ET EXÉCUTIF LOCAL - (n° 2776)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. Tardy-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« parlementaire »,

les mots :

« de député ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est contraire à la tradition républicaine que les députés légifèrent sur les conditions d'exercice du mandat des membres de l'autre assemblée. C'est aux sénateurs de déterminer les règles relatives au cumul des mandats les concernant.

De plus, le Sénat ayant un rôle constitutionnel de représentation des collectivités territoriales, la question du cumul du mandat de sénateur avec une fonction exécutive locale ne peut être traitée de la même manière que pour les députés.